

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux adaptations du régime de pêche prévu par l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

(94/C 34/20)

Le 19 novembre 1993, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social, a décidé de confier à M. Silva, rapporteur général, la tâche de préparer les travaux en la matière.

Le Comité économique et social, lors de sa 310^e session plénière des 24 et 25 novembre 1993 (séance du 24 novembre 1993), a adopté à une large majorité et 1 abstention l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Conformément à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (AA)⁽¹⁾, le Conseil de l'Union européenne doit approuver avant le 31 décembre 1993, sur proposition de la Commission, les adaptations prévues aux articles 162 et 350, qui devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1.2. La Commission, conformément aux mêmes articles de l'AA, a présenté au Conseil un rapport⁽²⁾ sur l'évolution du secteur de la pêche dans ces deux États membres, ainsi que sur les éventuelles adaptations de la période de transition pour ce même secteur. Le 22 septembre 1993, au cours de sa session plénière, le CES a adopté son avis⁽³⁾ à ce sujet.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve la proposition de règlement du Conseil à l'examen.

2.2. Il exprime sa satisfaction quant au fait que la proposition de la Commission se traduise, en matière d'accès aux eaux et aux ressources, par la pleine intégration du régime spécifique applicable à l'Espagne et au Portugal dans le régime commun établi par le règlement de base n° 3760/92 et complété par le règlement établissant un régime de contrôle⁽⁴⁾.

2.3. Le CES avait défendu l'idée que les adaptations prévues dans l'AA et relatives aux activités de pêche de l'Espagne et du Portugal dans les eaux communautaires, à celles de l'Europe des Dix dans les eaux de ces deux derniers pays et à celles de l'Espagne dans les eaux portugaises, et réciproquement, devaient se faire dans le respect de l'acquis communautaire et du principe de la stabilité relative, et qu'elles ne devraient en aucun

cas se traduire par une augmentation de l'effort de pêche.

2.4. Le CES prend acte de ce que la proposition de la Commission tient compte de ces principes.

2.5. Le CES relève que, en matière de licences et/ou de permis de pêche, le règlement à l'examen fait référence à la nécessité que le fichier communautaire de navires reflète fidèlement la situation réelle du secteur. En outre, en ce qui concerne les permis de pêche, il est urgent de créer les conditions pour une coopération effective entre les États membres. En effet, dès lors que les permis de pêche prévus dans le règlement à l'examen et octroyés par l'État membre du pavillon se réfèrent à des activités de pêche qui auront lieu dans la zone de juridiction d'autres États membres, une application correcte de la législation en vigueur suppose une coopération étroite entre les différentes administrations qui interviennent dans ce processus.

3. Observations particulières

3.1. Article 3

En ce qui concerne la partie substantielle de l'AA, à savoir les conditions d'accès aux zones et aux ressources, la limitation éventuelle des taux d'exploitation et la fixation des possibilités de pêche que cela suppose, la proposition de règlement du Conseil renvoie à une décision à adopter par le Conseil avant le 31 décembre 1995.

3.2. Article 4

La proposition renvoie au règlement sur les licences de pêche, qui n'a pas encore été approuvé.

3.3. Étant dans l'impossibilité de s'exprimer sur des matières aussi importantes, le CES réitère les observa-

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985.

⁽²⁾ Doc. SEC(92) 2340 final.

⁽³⁾ JO n° C 304 du 10. 11. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ Règlement 2847/93, JO n° L 261.

tions formulées dans des avis antérieurs, notamment celles contenues dans l'avis relatif au Rapport 1992 sur

l'application du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour le secteur de la pêche.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de règlement du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche⁽¹⁾

(94/C 34/21)

Le Conseil a décidé, le 3 novembre 1993, de consulter, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de confier à M. McGarry, rapporteur général, la tâche de préparer les travaux en la matière.

Le Comité économique et social, lors de sa 310^e session plénière des 24 et 25 novembre 1993 (séance du 24 novembre 1993), a adopté l'avis suivant à une large majorité, 3 voix contre et 20 abstentions.

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission à l'examen vise à contribuer à la préservation du stock de poissons de la Communauté et à la transparence du secteur de la pêche en introduisant des « licences et des permis de pêche ».

1.1.1. L'objectif visé est, conformément au nouveau règlement de base sur la politique commune de la pêche, de mettre en place un régime communautaire de licences de pêche selon lequel chaque État membre établira et délivrera à partir de 1995 des licences pour ses propres navires exerçant des activités de pêche tant dans les eaux communautaires que hors de ces eaux, sans préjudice des accords particuliers existant dans ce domaine. Cela ressort de l'article 5 du règlement de base⁽²⁾.

1.2. À ce jour, un certain nombre de régimes de licences très spécifiques pour les navires de pêche prévues pour des circonstances particulières, approuvées par le Conseil et gérées par la Commission sont délivrées. À titre d'exemple, citons les régimes spéciaux concernant les zones protégées dites « Irish Box », et

« Shetland Box », ainsi que les chalutiers à tangons d'une puissance au frein inférieure à 300 chevaux (BHP) exerçant des activités de pêche à l'intérieur de la zone de 12 milles.

1.2.1. En outre, chaque État membre maritime a conservé un registre national des licences dont les détails peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

2. Système de surveillance et de contrôle actuel

2.1. Les principaux éléments de l'actuel système de gestion de surveillance et de contrôle sont les suivants :

- une zone côtière de 12 milles avec accès réservé à la bande extérieure de 6 milles pour d'autres États membres;
- un plafond annuel des prises divisé en quotas nationaux pour les principales activités de pêche traditionnelles;
- l'utilisation de livres de bord pour l'enregistrement des débarquements;

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 16. 11. 1993, p. 13.

⁽²⁾ Règlement du Conseil n° 3760/92 du 20. 12. 1992.